

Unité bi-départementale Charente et Vienne

Angoulême, 20/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

JANOSCHKA ANGOULEME (ex-SOPELPA)

Z.E. Les Savis
16160 GOND PONTOUVRE

Références : 2022 639 UbD16-86 Env16
Code AIOT : 0007201193

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2022 dans l'établissement JANOSCHKA ANGOULEME (ex-SOPELPA) implanté Z.E. Les Savis 16160 GOND PONTOUVRE. L'inspection a été annoncée le 31/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JANOSCHKA ANGOULEME (ex-SOPELPA)
- Z.E. Les Savis 16160 GOND PONTOUVRE
- Code AIOT : 0007201193
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise JANOSCHKA ANGOULÊME SAS est spécialisée dans le traitement de surface sur cylindres destinés aux imprimeurs du domaine de l'héliogravure. Son activité est autorisée par arrêté préfectoral daté du 20 mars 1992. Elle emploie 48 personnes. Elle appartient au groupe JANOSCHKA depuis 2001. Ce groupe implanté à l'international compte 25 sites de production dans 15 pays et est spécialisé dans la solution de prépresse pour emballages souples pour des biens de consommation et l'industrie du tabac.

Depuis le 1er janvier 2022, les anciennes sociétés JANOSCHKA GRAPHICS (entreprise de reproduction graphique) et SOPELPA (usine de traitement de surface détentrice de l'arrêté d'autorisation initial) ont fusionné. La nouvelle entité a pris le nom de JANOSCHKA ANGOULÊME SAS.

Le site ne dispose pas de responsable HSE en propre, cette fonction est assurée par le directeur lui-même avec l'appui d'une personne en transversal issue d'une autre usine française du même groupe située à Mazingrabe (62). En septembre 2022, le site devrait être doté d'un élève en alternance HSE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- rejets atmosphériques
- rejets aqueux
- émissions sonores
- récolement de l'inspection du 29/01/15

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 20/03/1992, article 1	/	Sans objet
5	Contrôle des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/03/1992, article 2	/	Sans objet
6	Contrôle des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 20/03/1992, article 3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Séparation des rétentions des acides et des bases	Arrêté Préfectoral du 20/03/1992, article 3.2.9	/	Sans objet
3	Rétention des cubitainers d'eau de javel	Arrêté Préfectoral du 20/03/1992, article 3.2.9	/	Sans objet
4	Accessibilité des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 20/03/1992, article 6.2 et 6.7	/	Sans objet
7	Contrôle des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 20/03/1992, article 4	/	Sans objet
8	Tri des déchets	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 20, 26, 31, 35	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre un plan d'actions pour réduire le débit de rejet atmosphérique et apporter son analyse sur le dépassement observé sur le paramètre MES des rejets aqueux. Un plan de gestion des solvants doit par ailleurs est établi.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/1992, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 1 La SA SOPELPA est autorisée à exploiter aux conditions du présent arrêté, au lieu-dit « les Savis » commune de Gond-Pontouvre, les installations suivantes relevant des nomenclatures 288.1 (traitement électrolytique ou chimique des métaux) et 405.B 3b (application à froid sur support quelconque d'encre à base de liquide inflammable).
Constats : L'activité du site est autorisée par arrêté préfectoral du 20 mars 1992. Deux dossiers d'actualisation des données d'exploitation ont été transmis à l'inspection des installations classées. Le 1er porter à connaissance transmis en 2018 classait l'établissement à autorisation pour la rubrique 2565-2, à déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 2560-B et à déclaration pour les rubriques 4120-2 et 4140-2. Cette évolution de al situation administrative n'a pas fait l'objet d'un donner acte ou d'un arrêté préfectoral complémentaire. Le 2nd porter à connaissance daté de juillet 2022 fait état du passage du régime de l'autorisation vers celui de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565-2, du fait d'une évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection, de l'environnement. Pour les trois autres rubriques identifiées en 2018, le site reste à déclaration. La situation administrative telle que décrite dans l'arrêté préfectoral du 20 mars 1992 n'est plus à jour et doit faire l'objet d'un arrêté complémentaire. — Par ailleurs, l'exploitant n'a pas évalué le statut au titre des ICPE de l'activité liée à l'impression des épreuves pour les clients. En effet, en fin de production des cylindres, afin de contrôler la qualité du produit et le rendu de l'impression, une étape de reproduction graphique par héliogravure est réalisée sur des machines à essais avec une encre dont la formulation est faite sur place par l'exploitant. L'exploitant évalue le classement au titre des ICPE (rubrique 2940, ...) de l'activité d'édition des épreuves client.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Séparation des rétentions des acides et des bases

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/1992, article 3.2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Récolement de l'écart n°1 de l'inspection du 29/01/15 : L'exploitant doit séparer les rétentions des acides et des bases au niveau des bains (produits chimiquement incompatibles).
Constats : L'exploitant a séparé les rétentions des bains alcalins et des bains acides.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rétention des cubitainers d'eau de javel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/1992, article 3.2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Récolement de l'écart n°2 de l'inspection du 29/01/15 : L'exploitant doit mettre sur rétention les deux cubitainers d'eau de javel situés à l'extérieur ou les faire évacuer.
Constats : Un rappel des consignes a été fait auprès du prestataire extérieur (transporteur) à l'origine du stockage sans rétention des 2 GRV dans la zone de circulation devant le quai de réception/expédition.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Accessibilité des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/1992, article 6.2 et 6.7
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Récolement de l'écart n°3 de l'inspection du 29/01/15 : L'exploitant doit rendre accessible en permanence : - les extincteurs, - les RIA, - les commandes de désenfumage.
Constats : Un rappel des consignes a été fait au niveau du personnel. Par ailleurs, des panneaux ont été mis en place pour rappeler que le stockage devant ce type de dispositif est interdit. Concernant les commandes de désenfumage, difficilement accessibles de par leur emplacement dans l'atelier, elles ont été déplacées vers les sorties de secours, disponibles aisément depuis l'extérieur du bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Contrôle des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/1992, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Récolement de l'écart n°4 de l'inspection du 29/01/15 : L'exploitant fait réaliser en 2015 des campagnes de mesures pour ses rejets atmosphériques.
Constats : Le dernier contrôle des rejets atmosphériques réalisé les 22 et 23/06/22 (rapport SOCORAIR n° 22EP632 révision 1) fait état d'un dépassement de valeur limite d'émission (VLE) au niveau du conduit de l'installation E4 de chromage pour le paramètre Chrome VI particulaire. Une concentration sur gaz secs en Chrome VI particulaire de 149 ug/m03 sec est relevée pour une VLE de 100. L'exploitant justifie ce dépassement observé sur le paramètre chrome VI et transmet un plan d'action avec échéancier pour pallier cette non-conformité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Contrôle des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/1992, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Récolement de l'écart n°4 de l'inspection du 29/01/15 : L'exploitant fait réaliser en 2015 des campagnes de mesures pour ses rejets aqueux.
Constats : Le dernier contrôle des eaux pluviales daté du 08/0/22 (rapport PREVENT-AIR n° 2022-RAQ-SOP01) fait état de valeurs conformes, à l'exception du paramètre matières en suspension (MES) pour lequel un dépassement vis-à-vis de la valeur limite d'émission (VLE) est observé. L'exploitant indique l'origine de ce dépassement de VLE du paramètre MES et les actions correctives et/ou préventives mises en places ou envisagées (avec échéancier).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Contrôle des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/1992, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Récolement de l'écart n°4 de l'inspection du 29/01/15 : L'exploitant fait réaliser en 2015 des campagnes de mesures de bruit.
Constats : Le contrôle de mesure de bruit réalisé le 05/07/22 (rapport PREVENT-AIR n° 2022-ACENV-SOP01) ne fait état d'aucune non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Tri des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 20, 26, 31, 35
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Récolement de la remarque n°3 de l'inspection du 29/01/15 : L'exploitant réalise un tri préalable au niveau de la benne de déchets métalliques (présence de déchets dangereux et Déchets d'Équipements Electriques et Electroniques).
Constats : Une note de service a été rédigée et est systématiquement collée sur la benne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet